

INSTITUT CANADIEN POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Notes afférentes aux états financiers
du 31 mars 1989

1. Pouvoirs et exploitation

L'Institut a été établi en 1984 en vertu de la Loi constituant l'Institut canadien pour la paix et la sécurité internationales (la Loi). L'Institut est exempt des divisions I à IV de la partie X de la Loi sur l'administration financière.

L'Institut a pour mission d'accroître la connaissance des questions liées à la paix et à la sécurité internationales du point de vue canadien, particulièrement en matière de limitation des armements, du désarmement, de la défense et de la solution aux conflits, ainsi que:

- a) de stimuler, subventionner et poursuivre des recherches sur des questions liées à la paix et à la sécurité internationales;
- b) de stimuler les travaux de niveau supérieur en matière de paix et de sécurité internationales;
- c) d'étudier et de proposer des idées et des politiques quant à la mise en valeur de la paix et de la sécurité internationales; et
- d) de recueillir et diffuser des renseignements sur des questions de paix et de sécurité internationales et d'encourager le public à en discuter.

2. Conventions comptables importantes

Les présents états financiers ont été préparés selon les principes comptables généralement reconnus. Les conventions comptables importantes suivies sont les suivantes :

a) Mobilier, matériel et améliorations locatives

Le mobilier, le matériel et les améliorations locatives sont comptabilisés au prix coûtant. Le mobilier et le matériel sont amortis selon la méthode linéaire à un taux annuel de 20%. Les améliorations locatives sont amorties selon la méthode linéaire en fonction de la durée du bail.

b) Régime de retraite

Les employés participent au Régime de pension de retraite de la Fonction publique lequel est administré par le gouvernement du Canada. Les cotisations de l'Institut sont égales aux cotisations versées par ses employés à l'égard des services courants. Ces cotisations représentent la dette totale de l'Institut au titre du régime de retraite et elles sont enregistrées en tant que dépenses au cours de l'exercice pendant lequel sont rendus les services des employés.

c) Impôts sur le revenu

L'Institut est exempt des impôts sur le revenu.